

Consultation relative à la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

En premier lieu, notre conseil salue la proposition de modifier l'article 3 afin que les cantons puissent décider des montants des prestations d'aide sociale en faveur des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour. La formulation prévue convient en l'état et revêt une importance capitale pour les cantons.

S'agissant de la modification relative à la fixation de l'aide d'urgence pour le cas d'une levée du statut de protection S, notre conseil est favorable à profiter de l'occasion pour faire les modifications nécessaires.

Cela étant, nous constatons que la proposition crée un nouveau régime de forfait d'aide d'urgence, lequel est nettement inférieur aux montants standards des personnes ayant reçu une décision négative après une procédure étendue ou accélérée.

Or, les justifications avancées pour créer ce nouveau régime n'emportent aucune conviction et ne sont que de pures suppositions étayées par aucune analyse. En particulier, l'affirmation selon laquelle « on peut supposer qu'une grande partie des personnes concernées rentreront volontairement en Ukraine avant la levée effective du statut de protection ou s'acquitteront de leur obligation de quitter la Suisse avant l'expiration du délai de départ qui leur est imparti » ne manque pas d'étonner.

Cette supposition est en réalité contredite par l'expérience vécue au quotidien dans notre canton par les équipes suivant les titulaires de protection provisoire. Plus le temps passe, plus les personnes à protéger vivant en Suisse expriment leur intention de rester en Suisse et de ne pas rentrer en Ukraine, même lorsque le conflit cessera. Il ne s'agit bien entendu que d'échos difficilement quantifiables à ce stade mais cela ne justifie justement pas un montant d'aide d'urgence plus faible que dans les cas usuels.

Notre conseil rappelle que le montant d'aide d'urgence pour les cas concernés par un renvoi dans le pays d'origine prononcé en procédure accélérée est actuellement de 4'112 francs après indexation, tandis que le montant pour les décisions rendues après une procédure étendue est de 11'625 francs, également après indexation.

Or, la situation des titulaires de permis S est plutôt similaire à la procédure étendue, au vu des attaches créées après un séjour en Suisse de plusieurs années. Dès lors, leur volonté d'accepter la décision de renvoi et de quitter la Suisse doit être qualifiée de faible et devenant toujours plus faible plus la situation actuelle dure. En outre, rien ne garantit que l'Ukraine facilitera le retour au pays de ses ressortissant-e-s le moment venu. Par conséquent, les comparaisons avec des catégories de personnes dans des situations soi-disant similaires (page 6 du rapport), ne sont guère pertinentes.

Par conséquent, le montant proposé de 1'300 francs est largement insuffisant et la méthode de calcul est questionnable tant la comparaison est impossible au vu des incertitudes actuelles.

Notre conseil est d'avis que le montant d'aide d'urgence doit être le même que celui de la procédure étendue puisque cela correspond à la plus grande similitude en termes de situation de vie des personnes concernées, ce qui a la plus grande influence sur le comportement en matière de départ.

À tout le moins, le montant devrait au minimum s'aligner sur le montant prévu pour les décisions rendues en procédure accélérée car le renvoi ne sera pas facilité par un mécanisme similaire au règlement Dublin.

Ainsi, même si l'on peut maintenir l'espoir d'un certain nombre de départs volontaires, il est probable que les cantons devront exécuter un grand nombre de renvois sous la contrainte, impliquant des personnes vulnérables, qui seront difficiles à exécuter, engendrant par-là d'importants coûts en matière d'aide d'urgence

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 23 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND